

C. Par jugement rendu à la requête d'*Anne Van Nerom*, épouse de Jean-Baptiste Lepère, domicilié à Bruxelles, le même tribunal a déclaré l'absence du sieur *Jean-Baptiste Van Nerom*, et a envoyé la demanderesse en possession provisoire des biens dudit absent.

23 MAI 1831. — N. 137. — *Arrêté qui ordonne la publication du prix-courant des effets publics, etc.* — (Bull. Offic., n. LIV.)

Nous, baron Surllet de Chokier, régent de la Belgique,

Wantant pourvoir à l'exécution de l'art. 11, litt. D, de la loi du 27 décembre 1817;

Sur la proposition du ministre des finances,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. A compter du 15 juin prochain, il sera publié, chaque semaine, comme annexe au Bulletin Officiel, le prix-courant des effets publics, actions et intérêts mentionnés audit article 11, litt. D, de la loi du 27 décembre 1817.

2. Les prix seront fixés par une Commission établie à Bruxelles et composée de quatre personnes, lesquelles jouiront ensemble d'une indemnité annuelle de mille florins, à charge du département des finances.

3. Sont nommés membres de cette Commission : M. D. De Guine, J. F. Sergoyne, P. J. Ferrier, et N. J. Coddron, tous agens de change à Bruxelles.

4. Il sera fourni au ministère des finances cinq cents exemplaires de chaque annexe du Journal Officiel, contenant les prix courans, pour être distribués aux employés que la chose concerne.

5. Les ministres des finances et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Contresigné par le ministre des finances,

C. DE BROUCKERE.

27 MAI 1831. — N. 171. — *Extrait d'un jugement en matière d'absence.* — (Bull. Offic., n. LXIX.)

B. Par jugement du 27 mai 1831, rendu à la requête de *Pierre Lepoutre*, huissier à Ypres, le

tribunal de première instance séant en cette ville a déclaré l'absence de *Basile-Eugène Ghyselen*, ayant eu son dernier domicile à Diekebusch.

28 MAI 1831. — N. 139. — *Loi sur les récompenses nationales* ². — (Bull. Offic., n. LV.)

Le Congrès national,

Considérant qu'il est juste de récompenser le dévouement des communes qui se sont signalées en prenant une part glorieuse au triomphe de la cause nationale;

Décète :

Art. 1. Des drapeaux d'honneur seront décernés aux villes et communes dont les volontaires se sont portés sur les lieux menacés par l'ennemi ou qui ont contribué, d'une manière efficace, au succès de la révolution.

Ces drapeaux seront aux couleurs nationales.

Ils seront surmontés d'un Lion belge, au bas duquel se trouvera, d'un côté le mot *liberté*, et de l'autre le millésime MDCCCXXX.

2. La Commission qui décernera ces drapeaux sera composée des membres actuellement en fonctions de la Commission des récompenses créée à Bruxelles, et de neuf membres du Congrès, nommés par l'assemblée et pris dans les différentes provinces.

3. Les drapeaux décernés par la Commission seront distribués par le chef de l'État, au nom du peuple belge.

4. L'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 14 janvier dernier (*Bulletin Officiel*, n° VI) est aboli ³.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

28 MAI 1831. — N. 92. — *Circulaire relative au paiement des frais de route aux militaires isolés* ⁴. — (Rec. adm. du département de la guerre, tome 3, page 113.)

Il résulte de plaintes qui me sont parvenues, que le paiement de l'indemnité de route aux sous-officiers et soldats voyageant isolément, ainsi qu'aux volontaires munis d'un congé et rentrant dans leurs foyers, ne s'opère point partout avec régularité. En conséquence, j'ai l'honneur

¹ Voy. l'arrêté du 10 février 1832, n. 65.

² Présentation par le ministre de l'int. le 21 mai 1831.

Rapp. par M. Raikem, et projet modifié le 24 mai. Discussion et renvoi à la section centrale le 26 mai. — Nouveau rapp. par M. Raikem le 28 mai; discussion et adoption par 125 voix sur 144 votans, à la

même séance (*Indépend.* des 23, 26, 28 et 31 mai.)

Voy. l'arrêté du 13 septembre 1832, n. 691.

³ Voy., sur l'institution de croix ou médailles en fer, la loi du 8 octobre 1833, ch. XVIII, art. 2.

⁴ Non publiée.